

Fédération des Murs à Pêches – Statuts

Mise à jour : janvier 2021

La Fédération s'engage pour assurer la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, et pour garantir l'égal accès à tous et toutes quelque soit son genre ou son âge à ses instances dirigeantes.

Article 1 - Formation, dénomination, durée

Il est institué entre les personnes morales signataires des présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « Fédération des Murs à Pêches », fédération de personnes morales et physiques. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

La Fédération des Murs à Pêches est un espace de rencontre et de dialogue entre les personnes morales et physiques impliquées par le devenir des Murs à Pêches, de leurs sites, de leurs quartiers. L'objectif commun est de promouvoir, développer, préserver et rendre accessible les sites dans leur intégralité et ce dans une démarche patrimoniale, écologique, démocratique, culturelle et sociale.

Pour contribuer à son objet elle met en oeuvre les actions suivantes :

- Réunir ses membres autour de projets et événements communs ;
- Valoriser et faire connaître les sites des Murs à Pêches ;
- Mettre en œuvre des moyens communs et mutualiser du matériel ;
- Participer à un suivi des sites et à leur gestion courante ;
- Favoriser le dialogue avec les différents acteurs et actrices concerné·es par les sites;
- Être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics concernant les sites ;
- Mener des réflexions pour la mise en place d'une structure juridique apte à concevoir et gérer un projet global sur les Murs à Pêches.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé à MONTREUIL 93100.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Qualité de membre

La Fédération accueille deux types de membres décrits comme suit :

- Les membres associatifs : cette qualité est réservée aux personnes morales, associations et collectifs. L'adhésion d'une nouvelle structure est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée plénière qui se prononce sur la compatibilité de l'objet et des activités de la personne morale candidate avec celui de la Fédération.
- Les membres soutiens : cette qualité est réservée aux personnes physiques souhaitant soutenir les actions de la Fédération.

Chaque membre devra adhérer aux documents statutaires et être présent.e ou représenté.e lors de la tenue des différentes instances le.la concernant.

Les membres associatifs et les membres soutiens s'acquittent d'une cotisation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée générale chaque année.

Article 5 - Radiation

La qualité de membres se perd par :

- la démission
- la dissolution de l'association
- le non paiement de la cotisation
- le non-respect des statuts ou toute action de nature à porter préjudice à la Fédération.

La radiation est prononcée par l'Assemblée plénière pour motif grave après avoir par lettre recommandée invité le.la membre incriminé.e à fournir les explications (écrites ou orales) de ce comportement.

Article 6 - Affiliation

La Fédération peut adhérer à d'autres associations, unions, réseaux ou regroupements par décision de l'Assemblée plénière.

Article 7 - Ressources

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- de subventions publiques et d'organismes de droit public ;
- de dons ;
- du produit de vente de biens ou services réalisés par la Fédération ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Gouvernance

Pour chaque type d'assemblée (plénière, ordinaire, extraordinaire), les convocations sont envoyées par courrier physique ou électronique au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. L'Assemblée désigne son/sa président.e et son/sa secrétaire de séance lors de chaque réunion. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux.

Deux modes de décisions sont possibles :

1. Le consensus : les membres s'efforcent de travailler en bonne harmonie et privilégient la recherche d'un accord commun.
2. Le vote : si le consensus n'est pas possible, il est possible de procéder par vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Chaque membre associatif dispose d'une voix, portée par un.e représentant.e choisi.e en interne pour voter en son nom. Tout vote peut être reporté une fois à la demande d'un membre associatif.

Les différentes Assemblées fonctionnent comme suit :

- L'Assemblée plénière : collège unique de direction de la Fédération, chaque membre associatif y est représenté. L'Assemblée plénière se réunit tous les trois mois pour gérer les affaires courantes de la Fédération, et à chaque fois qu'elle est convoquée par la demande écrite du quart des membres qui y siègent. Les membres soutiens ne siègent pas mais sont informés.es de la tenue des Assemblées plénières et peuvent y assister.
- L'Assemblée générale ordinaire : organisée une fois par an, elle réunit l'ensemble des membres de la Fédération (membres associatifs et membres soutiens). Elle permet de voter les rapports d'activité et financier de l'année N-1 ainsi que les orientations de l'année en cours.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, quatre personnes (2 femmes, 2 hommes) parmi les membres associatifs sont élues pour être les représentants légaux de la Fédération. Elles peuvent représenter la Fédération lors de réunions publiques mais ne sont pas les seules à pouvoir le faire.

Deux d'entre elles (1 femme, 1 homme) sont déléguaires de la signature sur le compte bancaire.

- L'Assemblée générale extraordinaire : Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à chaque fois que l'Assemblée plénière le jugera utile ou bien à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée plénière. Le mode de prise de décision est le même que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les réunions de la Fédération sont ouvertes à toutes les personnes intéressées membres ou non de la Fédération qui peuvent y participer sans prendre part aux prises de décisions. La date des réunions est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Au sein de chaque instance, les membres associatifs peuvent porter deux procurations maximum de membres associatifs absents.

Article 9 - Changement des statuts

Les changements de statuts sont votés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par l'Assemblée plénière qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

Article 11 - Groupes thématiques

L'Assemblée Plénière peut constituer en son sein des groupes de travail thématiques. Tous les membres associatifs et soutiens peuvent y participer.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et l'actif est dévolu s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 - Action en justice

L'Assemblée générale ordinaire peut décider d'ester en justice. La décision est prise à la majorité des 2/3. Elle désigne dans ce cas la personne qu'elle mandate pour la représenter.

Fait à Montreuil, le 25 janvier 2021